

DECRETS

Décret présidentiel n° 17-25 du 19 Rabie Ethani 1438 correspondant au 18 janvier 2017 chargeant le ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville de l'intérim du ministre du commerce.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment son article 91-6° ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décète :

Article 1er. — M. Abdelmadjid TEBBOUNE, ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville est chargé d'assurer l'intérim du ministre du commerce.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Rabie Ethani 1438 correspondant au 18 janvier 2017.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

Décret exécutif n° 17-11 du 16 Rabie Ethani 1438 correspondant au 15 janvier 2017 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-145 intitulé « Compte de gestion des opérations d'investissements publics au titre du budget d'équipement de l'Etat ».

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 16-14 du 28 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017 ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 120 de la loi n° 16-14 du 28 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017, le présent décret a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-145 intitulé « Compte de gestion des opérations d'investissements publics au titre du budget d'équipement de l'Etat ».

Art. 2. — Le compte d'affectation spéciale n° 302-145 est ouvert dans les écritures du trésorier central et des trésoriers de wilayas.

Les ministres et les walis sont ordonnateurs de ce compte pour les opérations inscrites à leur indicatif.

Art. 3. — Ce compte retrace :

En recettes :

— un montant de trois cent milliards de dinars (300.000.000.000 DA) provenant des comptes d'affectation spéciale n° 302-115, n° 302-120, n° 302-134 et n° 302-143, suite à leur clôture ;

— les dotations budgétaires allouées annuellement dans le cadre des lois de finances pour le financement des programmes d'investissement.

En dépenses :

— les dépenses liées à l'exécution des projets d'investissement inscrits au titre du budget d'équipement de l'Etat ;

— Les dépenses liées à l'exécution des projets d'investissement inscrits antérieurement à la date du 31 décembre 2016.

Art. 4. — Les dotations budgétaires des opérations d'investissements publics inscrites et prévues à l'article 3 ci-dessus, font l'objet d'une décision de notification par secteur et sous-secteur, par le ministre chargé du budget, aux ordonnateurs concernés.

Cette décision vaut ordre de virement du compte des dépenses d'équipement au compte d'affectation spéciale n° 302-145 intitulé « Compte de gestion des opérations d'investissements publics au titre du budget d'équipement de l'Etat ».

Art. 5. — Les actes d'engagement, de liquidation et d'ordonnancement des opérations d'équipement public exécutées sur le compte d'affectation spéciale n° 302-145 sont effectuées par les ordonnateurs concernés, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Le paiement des dépenses précitées s'effectue par le comptable public concerné, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.